



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°17 du 29 mars 2019

SOMMAIRE

ARS.....4

ARS 2019-0588 – Arrêté du 11 mars 2019 portant désignation du Centre Hospitalier de Troyes pour la réalisation de la vaccination anti-amarile..... 4

ARS 2019-0690 – Arrêté du 19 mars 2019 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne..... 6

ARS – 2019074-0001 – Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l’Aube pour la période 2018-2021..... 9

DDCSPP.....14

DDCSPP-SG-2019074-0001 – Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de réforme départementale représentant le personnel des collectivités locales et de l’administration départementale..... 14

DDCSPP-SG-2019079-0001 – Arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant désignation des membres du comité départemental de l’Aube..... 17

DDT.....20

DDT-SCP-2019078-0001 – Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant approbation de la révision de la carte communale de PAISY-COSDON..... 20

DDT-SEAF-2019078-0001 – Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant déclaration officielle d’un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de MONTAULIN..... 22

DDT-SHCD-2019078-0001 – Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant sur la délimitation des zones de présence d’un risque de mэрule dans le département de l’Aube..... 27

DDT-SHCD-2019080-0002 – Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification de la composition de la conférence intercommunale de logement de Troyes Champagne Métropole..... 29

DIRECCTE.....31

DIRECCTE 2019/15 – Arrêté du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature, en matière d’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est..... 31

DIRECCTE – SAP2019079-01 – Récépissé de déclaration du 27 mars 2019 d’un organisme de services à la personne M. PATURAUD Damien pour l’organisme RENOV’LOGIS situé 13, rue de crépinerie 10130 RACINES – N°SAP843772278..... 35

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES

PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....36

Décision du 25 mars 2019 du chef d’établissement de la maison d’arrêt de Troyes portant délégation de signature dans le cadre de l’instauration d’un vote par correspondance des personnes détenues à

<i>l'élection des représentants au Parlement européen.....</i>	<i>36</i>
<i>Décision du 25 mars 2019 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Villenauxe la Grande portant délégation de signature dans le cadre de l'instauration d'un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.....</i>	<i>37</i>
<i>Décision du 26 mars 2019 du chef d'établissement de la maison centrale de Clairvaux portant délégation de signature dans le cadre de l'instauration d'un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.....</i>	<i>38</i>

DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....39

<i>2019-DREAL-EBP-0012 – Arrêté préfectoral du 27 février 2019 modifiant l'arrêté 2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibien sur la commune de Piney.....</i>	<i>39</i>
<i>2019-DREAL-EBP-0024 – Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté 2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibien sur la commune de Piney.....</i>	<i>41</i>

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....43

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....43

<i>DCLCL-BCCL-2019080-0001 – Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification statutaire de la communauté de communes Seine et Aube par la prise de compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles et de pôles de santé pluridisciplinaires » .</i>	<i>43</i>
<i>DCLCL-BCCL-2019080-0002 – Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant révision des statuts de la communauté de communes du Nogentais.....</i>	<i>49</i>
<i>DCLCL-BCCL-2019088-0001 – Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant fixation du montant des indemnités de logement dues aux instituteurs.....</i>	<i>56</i>

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST.....58

<i>EMIZ 2019-2 – Arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone.....</i>	<i>58</i>
--	-----------

CONVENTIONS INTERPRÉFECTORALES.....60

<i>Convention interpréfectorale Seine-Maritime – Aube du 21 mars 2019 de délégation passée avec le CERT de Rouen en matière de permis de conduire.....</i>	<i>60</i>
<i>Convention interpréfectorale Aube – Haute-Loire – Mayenne – Puy-de-Dôme - Savoie du 29 mars 2019 de délégation de gestion passée avec le CERT de Troyes en matière de permis de conduire.....</i>	<i>63</i>

ARS 2019-0588 – Arrêté du 11 mars 2019 portant désignation du Centre Hospitalier de Troyes pour la réalisation de la vaccination anti-amarile.



ARRETE N°2019-0588 du 11 mars 2019

Portant désignation du Centre Hospitalier de Troyes pour la réalisation de la vaccination anti-amarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3115-3, R3115-55 à 57 et R3115-64 et 65 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;
- Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccinations anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccinations anti-amarile ;
- Vu l'arrêté ARS n°2014-030 du 09 janvier 2014 portant désignation du Centre Hospitalier de Troyes comme centre de vaccinations anti-amarile ;
- Vu la demande de renouvellement présentée par le Centre Hospitalier de Troyes, sis 101 Avenue Anatole France 10003 TROYES CEDEX, réceptionnée le 29 octobre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La désignation du Centre Hospitalier de Troyes, pour réaliser la vaccination anti-amarile aux conditions fixées par l'article R.3115-64 du Code de la santé publique est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le centre fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.
Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 ou R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement du centre ne répondent plus aux conditions techniques fixées, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.
En cas d'urgence, la désignation peut-être suspendue sans délai.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 11 mars 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2019-0690 du 19 mars 2019
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1420 du 20 avril 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Abderrahim EL ARYANI et Madame Fabienne GUERIN sont nommés membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Article 2 :

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Serge WASMER, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Madame Bernadette GARNIER, Représentante du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant du Conseil Départemental de la Marne
- Monsieur Patrice VALENTIN, Représentant du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Mélanie SIMAL, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame le Docteur Agnès HEMARD-PLACON et Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU Représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur Abderrahim EL ARYANI et Madame Fabienne GUERIN, Représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Madame Catherine BAUDRY, Conseillère municipale de Sézanne, Pharmacienne
 - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
 - o Monsieur Jacky JACHET, Association Française des Diabétiques
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Monsieur Jean-Pierre MERAT, Représentant de la commune de Nogent-sur-Seine

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Fait à Nancy, le 19 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD





AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE AUBE
SERVICE SOINS DE PROXIMITE

A R R E T E n° ARS – 201974-0001

Liste des médecins agréés
généralistes et spécialistes

LE PREFET DE L'AUBE

MODIFICATION

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 201875-0001 du 16 mars 2018 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube jusqu'au 31 mars 2021,

VU les demandes présentées par les docteurs Etienne-Marie ROBIN, Jean-Louis CARNIOL, Jean-Marc QUIGNARD, Dominique MOREL, René BRUGNON et Marc AUBRUN en vue de leur agrément sur la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de l'Aube,

VU les demandes d'avis adressées les 5 et 7 février et 4 mars 2019 au conseil départemental de l'ordre des médecins et aux syndicats départementaux des médecins,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aube,

VU l'avis émis par la Confédération des Syndicats Médicaux Français du département de l'Aube,

VU l'avis émis par le Syndicat des Médecins Libéraux du département de l'Aube,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

... / ...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 201875-0001 du 16 mars 2018 est complété comme suit :

Sont nommés en qualité de médecins agréés pour siéger au sein du comité médical et de la commission de réforme :

Monsieur le docteur Etienne-Marie ROBIN
Médecin spécialiste en chirurgie générale, retraité

Monsieur le docteur Jean-Louis CARNIOL
Médecin spécialiste en psychiatrie, retraité

Monsieur le docteur Jean-Marc QUIGNARD
Médecin généraliste, retraité

Monsieur le docteur Dominique MOREL
Médecin spécialiste en psychiatrie, retraité

Monsieur le docteur René BRUGNON
Médecin généraliste, retraité

Est nommé en qualité de médecin agréé :

Monsieur le docteur Marc AUBRUN
Médecin généraliste
1 bis rue Pierre Grosley
10000 TROYES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet du département de l'Aube et monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 15 MARS 2019
Thierry MESSIWMANN
Le Préfet,

LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE
3 ans du 01/04/2018 au 31/03/2021
(mise à jour Mars 2019)

MEDECINE GENERALE			
Ville	NOM - Prénom	Adresse	Téléphone
AIX EN OTHE - 10160	GIGUET François	11 rue Gaston Louvet	03 25 46 60 30
	RENARD Christian	14 bis rue du Maréchal Foch	03 25 46 70 24
	VAN MELCKEBEKE Gérard	7 rue de Schentzle	03 25 46 71 05
BAR SUR AUBE - 10200	SCHMIDT Xavier	5 rue du Jard - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 92 53 30
	STRICKER Marc	5 rue du Jard - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 92 53 30
BRIENNE LE CHÂTEAU - 10500	BOILLAUD Henri	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
	DAVESNE Thierry	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
	FERET Jean-François	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
	KWASEK Patrick	Place Bonvalot	03 25 92 83 60
CHAOURCE - 10210	TEISSIER Serge	3 chemin des jeux	03 25 40 11 04
CHAVANGES - 10330	PINGRIS Benoît	8 rue du Gilliard - Maison Médicale	03 25 27 27 02
ESTISSAC - 10190	BEVIER Frédéric	Place du Général de Gaulle	03 25 40 40 02
LA CHAPELLE SAINT LUC - 10160	VIAULT Dominique	11 D Avenue Jean Moulin - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 79 69 29
LES RICEYS - 10340	DALO Christiane	3 rue du Parc St Vincent - Maison Médicale	03 25 29 30 17
MARIGNY LE CHATEL - 10350	JURCZAK Marc	2 rue Roger Salengro - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 21 57 97
	QUEINNEC Thierry	22 rue Georges Clémenceau	03 25 21 53 64
	VOMSCHEID Daniel	2 rue Roger Salengro - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 21 76 80
MERY SUR SEINE - 10170	HAAS Dominique	40 rue Georges Filzot - Groupe médical des 2 Vallées	03 25 21 23 22
NOGENT SUR SEINE - 10400	FOUCAULT Anick	21 rue du canal Terray	03 25 39 82 27
PINEY - 10220	ILARDO Salvatore	1 rue du Tureau	03 25 80 30 30
PONT SAINTE MARIE - 10150	GILLIER Bertrand	9 rue Georges Clémenceau	03 25 80 32 16
ROMILLY SUR SEINE - 10100	LIBERT Benoît	71 rue de la Boule d'Or	03 25 24 00 33
	RICHARD Bruno	14 rue Jean Moulin - Maison de Santé Pluridisciplinaire	03 25 39 35 80
	SOMAI Mounir	181 rue Aristide Briand	03 25 23 03 53
SAINT ANDRE LES VERGERS-10120	BARBIER Daniel	75 bis route d'Auxerre	03 25 72 18 18
	EON Guillaume	42 avenue des tilleuls	03 25 49 21 90
	MENIF Thierry	4 bis cour Chateaubriand	03 25 71 97 01
	URENA Eric	75 bis route d'Auxerre	03 25 72 95 95

MEDECINE GENERALE

SAINT JULIEN LES VILLAS - 10800	PODLIPSKI Jean-Marc	7 avenue Auguste Terrenoire	03 25 49 25 12
SAINTE SAVINE - 10300	FRANCOIS Anne-Sophie	56 avenue du Général Leclerc	03 25 45 25 25
	HAÏSSAT Gérard	66 avenue Galiéni	03 25 74 15 43
	THERJON Alban	50 avenue Galiéni	03 25 79 39 00
TRAINEL - 10400	TIRA Sami	5 bis route de Fontaine Fourches	03 25 39 16 29
TROYES - 10000	AUBRUN Marc	1 bis rue Pierre Grosley	03 25 40 37 74
	BALTAZART Jean-Yves	1 rue Blanche Odin	03 25 82 50 33
	BASTIEN Dominique	6 avenue Pasteur	03 25 78 24 59
	CHAILLEY Nirelle	UTT - 12 rue Marie Curie	03 51 59 13 44
	GUILLEMINOT Robert	15 rue Eugène Belgrand	03 25 82 41 56
	KRITLY Taric	1 rue Blanche Odin	03 25 82 50 33
	LAJOINIE Pierre	90 rue du Général de Gaulle	03 25 73 13 38
	MALGRAS Didier	26 boulevard Jules Guesde - Maison Médicale	03 25 43 29 65
	RIGAULT Philippe	32 avenue du ter Mal	03 25 81 03 78
	ROZE-MULLOT Sophie	29 avenue Edouard Herriot	03 25 43 52 51
	SAMOUN Ephraym	6 boulevard du 14 Juillet	03 25 73 07 24
VENDEUVRE SUR BARSE - 10140	ROBERT Philippe	11 rue Pierre et Marie Curie - Groupe médical de la Barse	03 25 43 84 32
	QUIGNARD Jean-Marc	Comité médical et Commission de réforme	
	BRUGNON René	Comité médical et Commission de réforme	

ALLERGOLOGIE				
TROYES - 10000	MORANI Anne-Françoise	2 avenue Joffre	03 25 49 27 42	
CANCEROLOGIE				
TROYES - 10000	BEAUMONT-RAYMOND Claudine	Centre Hospitalier - 101, avenue Anatole France Service Oncologie Radiothérapie	03 25 49 48 87	
	EYCHENNE Dominique	Centre Hospitalier - 101 avenue Anatole France Service Oncologie Radiothérapie	03 25 49 47 58	
CARDIOLOGIE				
SAINT ANDRE LES VERGERS - 10120	BELLEFLEUR Jean-Paul	Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Baillet	03 25 79 60 44	
	HUBERT Alain	Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Baillet	03 25 79 60 43	
CHIRURGIE GENERALE				
	ROBIN Etienne-Marie	Comité médical et Commission de réforme		
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE et TRAUMATOLOGIQUE				
TROYES - 10000	CHELIUS Philippe	Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm Souline	03 25 71 69 22	
ENDOCRINOLOGIE				
TROYES - 10000	FLIX-GILBERT Odile	18 rue Paillet de Montabert	03 25 73 77 72	
GASTRO-ENTEROLOGIE				
TROYES - 10000	DAHLAS Raymond	4 rue Aristide Briand	03 25 73 31 76	
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE				
TROYES - 10000	CHIREY Anne-Marie	Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm Souline	03 25 71 69 52	
OPHTALMOLOGIE				
TROYES - 10000	MERCIER Philippe	30 boulevard du 14 juillet	03 25 73 14 47	
	ZINI Pascale	18 boulevard Victor Hugo	03 25 73 03 77	
PNEUMO-PHTISIOLOGIE				
ST ANDRE LES VERGERS - 10120	HURDEBOURCO Jean-Paul	Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Baillet	03 25 75 93 80	
PSYCHIATRIE				
TROYES - 10000	BENFATTO Angéline	Centre Médico Psychologique - 90 avenue Pasteur	03 25 45 13 10	
	BRUN Philippe	Centre Médico Psychologique-44 avenue Piero Brossolotti	03 25 73 16 60	
	BRUN-GISCLON Françoise	Centre Médico Psychologique —5 rue Fort Chevreuse	03 25 71 84 71	
	MACZYTA Eric	Centre Médico Psychologique - 90 avenue Pasteur	03 25 45 13 10	
		CARNIOL Jean-Louis	Comité médical et Commission de réforme	
		MOREL Dominique	Comité médical et Commission de réforme	
REEDUCTION FONCTIONNELLE				
TROYES - 10000	BEDHET Pierre	Centre Hospitalier - 101 avenue Anatole France	03 25 49 49 01	
RHUMATOLOGIE				
ROMILLY SUR SEINE - 10100	OMOURI Mohammed	65 rue de la Boule d'Or	03 25 39 15 19	

DDCSPP

DDCSPP-SG-2019074-0001 – Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de réforme départementale représentant le personnel des collectivités locales et de l'administration départementale.



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube**

ARRETE N° DDCSPP-SG-2019074-0001

portant nomination des membres de la commission de réforme départementale
représentant le personnel des collectivités locales et de l'administration départementale

LE PREFET

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et des agents de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018256-0001 du 13 septembre 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP 2018261-0002 du 18 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission de réforme départementale représentant le personnel des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP 2018261-0003 du 18 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission de réforme départementale représentant le personnel de l'administration départementale,

Vu les désignations faites :

- par le Conseil Départemental, courriel du 8 mars 2019 d'une part, en ce qui concerne les représentants de l'administration
- par les organisations syndicales, courriel du Conseil Départemental du 8 mars 2019, d'autre part, en ce qui concerne les représentants du personnel

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP 2018261-0002 du 18 septembre 2018 et l'arrêté préfectoral n° DDCSPP 2018261-0003 du 18 septembre 2018 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commission de réforme départementale des agents compétente à l'égard du personnel des collectivités locales et de l'Administration départementale, dont le siège est situé à la DDCSPP de l'Aube, est composée comme suit:

1 - **Président** : le préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - **Représentants de l'administration** : deux titulaires et quatre suppléants désignés par l'assemblée départementale, chaque titulaire ayant deux suppléants
Ils sont membres pour toutes les catégories de personnels.

Titulaire :	Monsieur Philippe DALLEMAGNE
Suppléants :	Monsieur Marc BRET Monsieur Valéry DENIS

Titulaire :	Monsieur Claude HOEHMER
Suppléants	Madame Solange GAUDY Madame Danièle BOEGLIN

3 - **Deux représentants titulaires et quatre suppléants du personnel** de l'administration départementale et des collectivités locales, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

Groupe hiérarchique 6

Titulaire	Monsieur Pascal MUZARD (CFDT)
Suppléant :	Madame Catherine SAILLY-ILARDO (CFDT)

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Madame Géraldine RENTMEISTER (CFDT)
Suppléant :	Madame Dominique CERVANTES (CFDT)
Suppléant :	Madame Brigitte DESFORGES (CFDT)

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire Madame Cécile BLANCHOT (CFDT)
Suppléant : Mme Patricia REMY (CFDT)
Suppléant : Madame Malika BOUMAZA (CFDT)

Groupe hiérarchique 3

Titulaire Madame Nathalie ELLE (FO)
Suppléant : Madame Marie-Pierre THOMAS (FO)

CATEGORIE C

Groupe hiérarchique 2

Titulaire Monsieur Jérémy LEBECQ (FO)
Suppléant : Madame Fabienne BOUDAILLE-VEBER (FO)

Groupe hiérarchique 1

Titulaire Monsieur Didier PLANSON (FO)
Suppléant : Monsieur Grégory ADAM (FO)

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3 :

Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **5 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Pierre AUBERT



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'aube**

ARRETE N° DDCSPP - SG - 2019079 - 0001

portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube

**LE PREFET
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 04 Septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018256-001 du 13 septembre 2018 fixant la composition du comité médical du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° ARS-201974-0001 du 15 mars 2019 modifiant la liste des médecins agréés du département de l'Aube ;

Vu les courriers adressés par les Docteurs Etienne-Marie ROBIN, Jean-Louis CARNIOL, Jean-Marc QUIGNARD, Dominique MOREL et René BRUGNON, demandant leur inscription sur la liste des médecins agréés afin de pouvoir siéger aux comités médicaux et commissions de réforme du département de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont désignés membres du comité médical départemental pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2017 les médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

Membres titulaires :

- Docteur François GIGUET - 11, rue Gaston Louvet - 10160 AIX EN OTHE
- Docteur Christiane DALO - 03, rue du Parc Saint Vincent - 10340 LES RICEYS

Membres suppléants :

- Dr Gérard VAN MELCKEBEKE - 07, rue Schentzle - 10160 AIX EN OTHE
- Docteur Mounir SOMAI - 181 rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY/SEINE
- Docteur Etienne-Marie ROBIN - 32 B mail des Charmilles - 10000 TROYES
- Docteur Jean-Louis CARNIOL - 9 rue Georges Pargéas - 10000 TROYES
- Docteur Jean-Marc QUIGNARD - 42 rue de Morot - 10450 BREVIANDES
- Docteur Dominique MOREL - 19 rue Diderot - 10000 TROYES
- Docteur René BRUGNON - 24 rue de la Pellière - 10500 DIENVILLE

ARTICLE 2 :

Sont en outre adjoints à ce comité, pour l'examen des cas relevant de leurs compétences, les médecins agréés spécialistes figurant sur la liste dressée par l'Agence Régionale de Santé pour une période de 3 ans, du 01 avril 2018 au 31 mars 2021.

ARTICLE 3 :

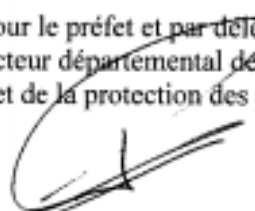
L'arrêté préfectoral n ° DDCSPP-SG-2018256-0001 du 13 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le **20 MARS 2018**

Pour le préfet et par déléation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Pierre AUBERT

DDT

DDT-SCP-2019078-0001 – Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant approbation de la révision de la carte communale de PAISY-COSDON.



ARRETE N°DDT-SCP-2019078-0001 du 19 mars 2019

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE
DE PAISY-COSDON**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.163-8, R.163-5 et R.163-9 ;

Vu le dossier de révision de carte communale présenté ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date des 22 mai et 20 novembre 2018 ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture, effectuée par courrier en date du 3 mai 2018 et n'ayant donné lieu à aucun avis ;

Vu le rapport et les conclusions émis par le commissaire-enquêteur le 17 août 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juillet au 6 août 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 février 2019 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La révision de la carte communale de Paisy-Cosdon est approuvée.

Article 2 :

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 4 février 2019 approuvant la révision de la carte communale ;
- le rapport de présentation ;
- le plan d'ensemble du territoire de la commune à l'échelle 1/10 000^{ème} ;

- le plan du périmètre constructible à l'échelle 1/1 500^{ème} ;
 - . plan du bourg ;
 - . plan du hameau de Vaujurettes ;
 - . étangs de Paisy-Cosdon ;
 - . fermes isolées, activités et habitations isolées ;
- le plan des servitudes d'utilité publique ;
- la liste et notices des servitudes d'utilité publique ;
- la protection de captage d'eau potable ;
- l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- le plan de zonage d'assainissement.

Article 3 :

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

Article 5 :

La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires de l'Aube, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Paisy-Cosdon.

Le Préfet,

A blue ink signature of Thierry MOSIMANN, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through it.

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEAF 2019 078 - 0001
Portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire de la
commune de MONTAULIN

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L251-3 à L251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements de feuilles de *Prunus* réalisés sur trois arbres situés sur le territoire de la commune de MONTAULIN et mettant en évidence la présence de *Plum Pox Virus* (Sharka) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition du périmètre de lutte

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, sont délimitées deux zones qui constituent le périmètre de lutte :

- une zone focale, d'un rayon de 1,5 kilomètres autour de l'unité physique de production au sein de laquelle la présence du virus a été détectée et comprenant les 3 arbres contaminés ;
- une zone de sécurité, d'une distance de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

La liste des communes couvertes, en tout ou parties, par la zone focale ou la zone de sécurité est établie en annexe 1.

Une carte précisant la délimitation de la zone focale et de la zone de sécurité est jointe en annexe 2.

Les zones focale et de sécurité délimitées sont déclarées indemnes du *Plum Pox Virus* si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément aux articles 2 et 3 ci-dessous n'a pas mis en évidence la présence de virus.

Article 2 : Surveillance générale

1/5

En application des articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles au virus de la Sharka, sont tenus d'assurer une surveillance générale de leurs vergers ou de leurs fonds et de déclarer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Grand Est – SRAL – Parc technologique du Mont Bernard – 4 rue Dom Pierre Pérignon – 51 000 Châlons-en-Champagne – tél : 03 26 66 20 06), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes même douteux du *Plum Pox Virus*, notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de *Prunus*).

Les propriétaires d'un fond où se sont développés spontanément des végétaux de type *Prunus* sensibles, sont soumis aux mêmes obligations.

Article 3 : Surveillance dans la zone de sécurité et la zone focale

En plus de cette obligation de surveillance générale et en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, les exploitants sont tenus de faire réaliser, par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne, une surveillance tendant à la détection des symptômes du *Plum Pox Virus* dans les conditions suivantes :

- au moins un passage de prospection annuelle dans les parcelles situées en zone de sécurité ;
- au moins deux passages de prospection annuelle dans les parcelles situées en zone focale et dans tous les jeunes vergers présents au sein du périmètre de lutte défini à l'article 1.

Il est entendu par « jeune verger », toute parcelle dont la plantation a eu lieu au cours des trois dernières années, c'est-à-dire jusqu'à l'année de la troisième feuille comprise.

Article 4 : Mesures de lutte à l'arbre isolé

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Grand Est – SRAL) devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la constatation contradictoire mentionnée à l'article L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification de leur contamination.

En ce qui concerne le matériel de propagation ou de multiplication, ce délai est ramené à 3 jours ouvrés. Tout matériel de multiplication issu du matériel contaminé pendant la campagne végétative où la détection du *Plum Pox Virus* a eu lieu est détruit dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mesures de lutte à la parcelle

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, toute parcelle de prunus sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de 10 % et plus, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte, et en tout état de cause avant le 31 octobre de l'année en cours.

La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée, plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

Article 6 : Cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que celle-ci n'est plus récoltée et que les végétaux ne font l'objet d'aucune action de taille.

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type *Prunus* qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Article 7 : Conditions de plantation de végétaux

Les conditions de plantation décrites à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, seront appliquées sur la base des résultats issus de la campagne de prospection conduite dans le département au cours de la saison végétative 2019.

Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Grand Est – SRAL – Parc technologique du Mont Bernard – 4 rue Dom Pierre Pérignon – 51 000 Châlons-en-Champagne – tél : 03 26 66 20 06) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

Article 8 : Stockage ou mise en vente de matériel de multiplication

Au sein du périmètre de lutte, dans les établissements où les végétaux sont stockés ou mis en vente, la présence de tout matériel de multiplication de végétal du genre Prunus, sensible au virus de la Sharka (greffons, porte-greffes, boutures, matériel greffé à œil dormant, scions d'un an et arbres de plus d'un an destinés à la plantation) est interdite pendant la période du 1^{er} avril au 15 octobre, durant les trois années consécutives de surveillance visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9 : Travaux d'office

En cas d'observation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues, majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du code précité.

Article 10 : Durée

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube après signature.


Article 11 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 12 : Application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 19 MARS 2019

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE FOCALE ET EN ZONE DE SÉCURITÉ

Zone focale (0 à 1500 m) :

MONTAULIN
COURTERANGES
RUVIGNY
LUSIGNY-SUR-BARSE

Zone de sécurité (1500 à 2500 m) :

MONTAULIN
COURTERANGES
RUVIGNY
LUSIGNY-SUR-BARSE
ROUILLY-SAINT-LOUP
CLEREY
FRESNOY-LE-CHATEAU
LAUBRESSEL
THENNELIERES

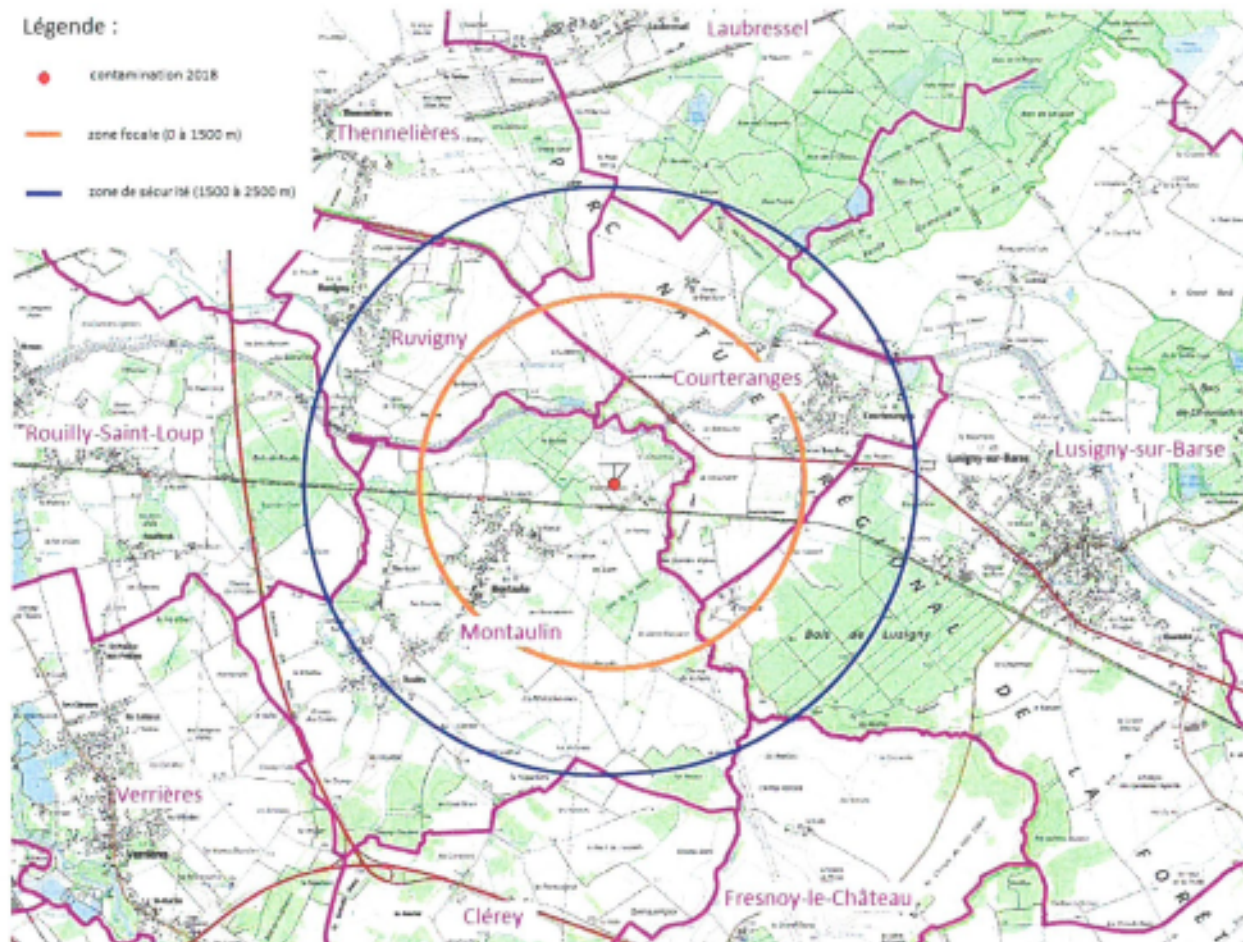
Vu pour être annexé à mon arrêté du *19 Mars 2019*
Portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire de la commune de
MONTAULIN

Le Préfet



Thierry MOERMANN

ANNEXE 2 : CARTE DES COMMUNES EN ZONE FOCALE ET EN ZONE DE SÉCURITÉ



Vu pour être annexé à mon arrêté du *19 Mars 2019*
Portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire de la commune de
MONTAULIN

Le Préfet

Thierry MOSIMANN



Arrêté n° *DDT-SHCD-2019-078-0001*

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9 ;

VU le signalement indiquant la présence de mэрule émanant de la Délégation territoriale l'Agence régionale de santé, dans l'habitation située au 56 grande rue à Planty ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Planty en date du **08 MARS 2019**

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans une habitation de la commune de Planty ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Les zones de la commune de Planty désignées ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, sont déclarées comme contaminées par la mэрule ou susceptibles de l'être :

- 56 grande rue 10160 Planty, parcelle cadastrale AB10 ;
- 54 grande rue 10160 Planty, parcelle cadastrale AB11.

Article 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 : En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mэрule. Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Planty et à la Préfecture de l'Aube.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Troyes.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Planty et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 9 MARS 2019

Le Préfet de l'Aube,



Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *DDT.SHCD-2019-080-0002*

portant modification de la composition de la conférence intercommunale de logement de Troyes Champagne Métropole

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-1-5,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2015-286-0001 du 13 octobre 2015 portant création et composition de la commission intercommunale du logement du Grand Troyes,

VU l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016336-0003 du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,

VU la délibération du 25 septembre 2015 du conseil communautaire du Grand Troyes approuvant la création de la conférence intercommunale du logement du Grand Troyes,

VU la délibération du 9 mars 2017 du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole approuvant l'élargissement du collège des collectivités de la conférence intercommunale du logement de Troyes Champagne Métropole,

VU le regroupement d'Alliance territoires, Plurial et Procilia au sein d'une entité unique, Action Logement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2015-286-0001 du 13 octobre 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

- Les termes « du Grand Troyes » sont remplacés par « de Troyes Champagne Métropole ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2015-286-0001 du 13 octobre 2015 est remplacé par :

« La conférence intercommunale du logement de Troyes Champagne Métropole est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Elle est composée en outre des membres suivants :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- les maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- le président du Conseil départemental de l'Aube ;

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS DU LOGEMENT

- le président de Aube Immobilier ;
- le président de Mon Logis ;
- le président de Troyes Habitat ;
- le président d'Action Logement ;
- le président du PACT de l'Aube ;
- la déléguée départementale d'Habitat et Humanisme ;
- le président de l'association départementale pour l'information sur le logement de l'Aube ;
- le président de la CADORRE ;

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION PAR LE LOGEMENT

- le président de la confédération nationale du logement de l'Aube ;
- le président de l'association force ouvrière des consommateurs de l'Aube ;
- le président de la confédération générale du logement de l'Aube ;
- le président du foyer aubois ;
- la présidente de l'association sociale et sanitaire de gestion ;
- le président de la croix rouge de l'Aube ;
- le président de la banque alimentaire de l'Aube ;
- le président du secours populaire de l'Aube ;
- le président de l'union départementale des associations familiales de l'Aube. »

DIRECCTE

DIRECCTE 2019/15 – Arrêté du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/15 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
gc.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Him 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.fr - www.consoeconomic.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-144 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € (sauf pour Mme Valérie TRUGILLO, Directrice Régionale Adjointe, Secrétaire Générale) ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019/07 du 25 février 2019 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 22 mars 2019


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Frédéric CHOBLET	 Valérie TRUGILLO	 Thomas KAPP
 Benjamin DRIGHES	 Claudine GUILLE	 François OTERO	 Evelyne UBEAUD
 François-Xavier LABBE	 Angélique ALBERTI	 Valérie BEPOIX	 Philippe KERNER
 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM	



PRÉFET DE L'AUBE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843772278**

Acte : DIRECCTE-SAP2019079-012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 19 mars 2019 par Monsieur Damien PATURAUD en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme PATURAUD Damien «Renov'logis» dont l'établissement principal est situé 13 rue de la crépinerie - 10130 RACINES et enregistré sous le N° SAP843772278 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 22 mars 2019

P/ Le Préfet et par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

Décision du 25 mars 2019 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes portant délégation de signature dans le cadre de l'instauration d'un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'arrêt de Troyes

A Troyes

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10/08/2016 nommant Monsieur KRZAK Claude en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes.

Mme Nadine WENZEL, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Troyes est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



Le chef d'établissement,

Claude KRZAK

Signature

Décision du 25 mars 2019 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Villenauxe la Grande portant délégation de signature dans le cadre de l'instauration d'un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Centre de détention de Villenauxe la Grande

A Villenauxe la Grande

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 juillet 2018 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Villenauxe la Grande

Sont désignés pour assister la cheffe d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen :

- Mme LEFORT Clémence, Directrice adjointe,
- Mme PERRIN Karine, Attachée d'administration d'Etat,
- M. QUEANT Gérald, Capitaine, Chef de détention.

Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de ces missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY
Cheffe d'établissement

Décision du 26 mars 2019 du chef d'établissement de la maison centrale de Clairvaux portant délégation de signature dans le cadre de l'instauration d'un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison Centrale de Clairvaux

à Clairvaux, le 26 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

- **M. Cédric ESTEFFE, Directeur adjoint à la Maison Centrale de Clairvaux**
- **Mme Coralie FORGEOT, Cheffe de détention à la Maison Centrale de Clairvaux**
- **M. Jean-Daniel TABARY, Adjoint à la Cheffe de détention, à la Maison Centrale de Clairvaux**

sont désignés pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de leurs missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le Chef d'établissement

Dominique BRUNEAU



DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

2019-DREAL-EBP-0012 – Arrêté préfectoral du 27 février 2019 modifiant l'arrêté 2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibien sur la commune de Piney.



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0012

modifiant l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens sur la commune de Piney.

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens sur la commune de Piney ;

Vu l'arrêté n°2019-DREAL-EBP-0004 du 16 janvier 2019 modifiant l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens sur la commune de Piney ;

Vu l'arrêté n°2018-1487 du 26 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-40 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour le département de l'Aube ;

Vu les demandes formulées par les membres du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient en date du 19 et 20 février 2019 ;

Considérant que le PNR de la Forêt d'Orient a sollicité l'ajout de deux salariés parmi les personnes autorisées à intervenir dans le cadre de la dérogation qui lui a été accordé par l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

sont ajoutés à l'article 1 de l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017, les personnes suivantes :

- Maximilien MAIRE, animateur nature du PNR de la Forêt d'Orient ;
- Marine VALET, chargée de mission Natura 2000 du PNR de la Forêt d'Orient.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aube ;
- à Monsieur le directeur de l'agence de l'ONF de l'Aube ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aube ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint au chef de pôle Plaine et plateaux champenois



Rémi SAINTIER

2019-DREAL-EBP-0024 – Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté 2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibien sur la commune de Piney.



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0024

modifiant l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens sur la commune de Piney.

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens sur la commune de Piney ;

Vu l'arrêté n°2019-DREAL-EBP-0004 du 16 janvier 2019 modifiant l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens sur la commune de Piney ;

Vu l'arrêté n°2018-1487 du 26 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-40 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour le département de l'Aube ;

Vu la demande formulée par les membres du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient en date du 21 février 2019 ;

Considérant que le PNR de la Forêt d'Orient a sollicité l'ajout d'un bénévole parmi les personnes autorisées à intervenir dans le cadre de la dérogation qui lui a été accordé par l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017 ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

est ajouté à l'article 1 de l'arrêté n°2017-DREAL-EBP-0087 du 29 septembre 2017, la personne suivante :

- Nicolas BONNAL, stagiaire Natura 2000 du PNR de la Forêt d'Orient.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aube ;
- à Monsieur le directeur de l'agence de l'ONF de l'Aube ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aube ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 29/03/2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint au chef de pôle Plaine et plateaux champenois



Rémi SAINTIER

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCLCL-BCCL-2019080-0001 – Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification statutaire de la communauté de communes Seine et Aube par la prise de compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles et de pôles de santé pluridisciplinaires » .



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ n° DCLCL-BCCL-2019080-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Communauté de communes Seine et Aube

Prise de compétence

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29 et l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2016343-0006 du 8 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard en une communauté de communes dénommée communauté de communes Seine et Aube, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2017353-0001 du 19 décembre 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-2018346-0001 du 12 décembre 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes Seine et Aube ;

Considérant la délibération n° 2018_D070 du conseil communautaire du 12 décembre 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes Seine et Aube par la prise de la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles et de pôles de santé pluridisciplinaires » ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Seine et Aube ont approuvé, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, les nouveaux statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes de Seine et Aube exerce la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles et de pôles de santé pluridisciplinaires », au titre de ses compétences facultatives.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Seine et Aube sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes de Seine et Aube.

À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube par intérim, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 MARS 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,



Catherine LABUSSIÈRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Bessy, Boulages, Chamfleury, Chapelle-Vallon, Charny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Droups-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Etreilles-sur-Aube, Fontaine-les-Grès, Grandes-Chapelles (les), Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Plancy-l'Abbaye, Premierfait, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Salon, Savières, Vallant-Saint-Georges et Viâpres-le-Petit.

Elle prend le nom de " **communauté de communes Seine et Aube** ".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé 11, Rue Delaître à Méry-sur-Seine.

Article 3 – Objet

La communauté de communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1^o - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2^o - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3^o Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4^o Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5^o Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

7° Politique du logement et du cadre de vie

8° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

9° Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif

10° Chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées de la communauté de communes Seine et Aube

11° Mise en place et entretien d'une signalétique des équipements touristiques communaux

12° Soutien matériel, humain et/ou financier à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la communauté de communes et dont les manifestations auront une portée à l'échelle du territoire

13° Démoustication

14° Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans son application liée à l'arrivée du Très Haut Débit par la fibre optique porté par la Région Grand Est

15° Équipement numérique des établissements d'enseignement élémentaire

16° Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluriprofessionnelles et de pôles de santé pluridisciplinaires

Article 4 – Prestation de services de secrétariat et de travaux à la demande et pour le compte de collectivités membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale

Durée

Article 5 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 6 – Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 7 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 8 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises sous la forme de la fiscalité directe,
 - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

Article 9 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 10 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer en tout ou partie certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaire à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11 – Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 – Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y oppose.

Article 13 – Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

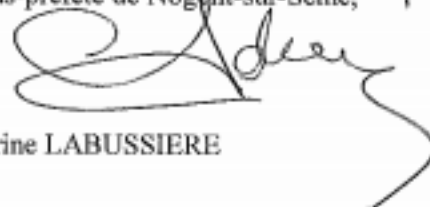
Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCLCL-BCCL-2019080 - 000 A du 21 MARS 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine, I



Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA ARRÊTÉ n° DCLCL-BCCL-2019080-0002
LEGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Communauté de communes du Nogentais

Révision des statuts

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5321 du 19 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Nogentais, à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-201766-0002 du 07 mars 2017 portant modifications statutaires de ladite communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018124-0001 du 04 mai 2018 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 06 décembre 2018 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Nogentais ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Nogentais sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ainsi que la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes du Nogentais.

À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube par intérim, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 21 MARS 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,



Catherine LABUSSIÈRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU NOGENTAIS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L. 5211-1 à 58 et L. 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé avec effet au 1^{er} janvier 2007, une communauté de communes entre les communes suivantes : Bouy-sur-Orvin, Courceroy, Ferreux-Quincey, Fontaine-Mâcon, Fontenay-de-Bossery, Gumery, La Louptière-Thénard, Marnay-sur-Seine, Le Mériot, La Motte-Tilly, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Soligny-les-Étangs, Traînel, Barbuise, Montpothier, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, La Saulsotte, Villenauxe-la-Grande et Villeneuve-au-Châtelot (la).

Elle prend le nom de « communauté de communes du Nogentais ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

2-1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2-2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2-3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

2-4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2-5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

2-6 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-7 – Politique du logement et du cadre de vie ;

2-8 – Action sociale d'intérêt communautaire.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

2-9 – Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

2-10 – Création et gestion d'un chenil/chatterie intercommunal ;

2-11 – Les chemins et sentiers de randonnées communautaires situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petits et grandes randonnées du Nogantais ;

2-12 – Les aires de repos et points pique-nique communautaires implantés sur les chemins et sentiers de randonnées ainsi que la signalétique s'y rapportant ;

2-13 – Création et gestion d'une passerelle publique sur le Barrage de Beaulieu ;

2-14 – Création et gestion d'une passerelle publique sur le Barrage du Livon.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Nogent-sur-Seine.

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de 41 délégués des communes membres, selon la répartition suivante, fixée par arrêté préfectoral du 04 mai 2018 :

23 communes membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Barbuise	1	1
Bouy-sur-Orvin	1	1
Courceroy	1	1
Ferreux-Quincey	1	1
Fontaine-Mâcon	1	1
Fontenay-de-Bossery	1	1
Gumery	1	1
Louptière-Thénard (la)	1	1
Marnay-sur-Seine	1	1
Mériot (le)	1	1

23 communes membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Montpothier	1	1
Motte-Tilly (la)	1	1
Nogent-sur-Seine	12	0
Perigny-la-Rose	1	1
Plessis-Barbuisse	1	1
Pont-sur-Seine	2	0
Saint-Aubin	1	1
Saint-Nicolas-la-Chapelle	1	1
Saulsotte (la)	2	0
Soligny-les-Étangs	1	1
Traînel	2	0
Villenauxe-la-Grande	5	0
Villeneuve-au-Châtelot (la)	1	1

Article 5 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

les ressources fiscales suivantes :

- de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts ;

- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;

- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales et des communes ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 10 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent à tout moment transférer en tout ou partie certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu par arrêté du représentant de l'État, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 13 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté de communes, à la majorité simple.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 14 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 15 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Nogent-sur-Seine.

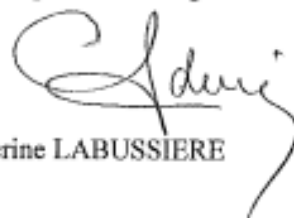
Article 16 : Durée de la communauté

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCLCL-BCCL-2019 080r 0002,

du 21 MARS 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,



Catherine LABUSSIÈRE



PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE n° DCLCL - BCCL - 2019088 - 0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**FIXATION DU MONTANT DES
INDEMNITÉS DE LOGEMENT DUES
AUX INSTITUTEURS**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ANNÉE 2018

VU les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU les articles R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la note d'instruction NOR : TERB183658J du 3 décembre 2018 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2018 ;

Après consultation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 25 février 2019 ;

Considérant les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 15 novembre 2017, désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

<u>1^{ère} catégorie :</u> Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant	2246,40 € par an soit 187,20 € par mois
<u>2^{ème} catégorie :</u> Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge	2808,00 € par an soit 234,00 € par mois

<p>3^{ème} catégorie : célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)</p>	<p>2695,68 € par an soit 224,64 € par mois</p>
<p>4^{ème} catégorie : mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)</p>	<p>3257,28 € par an soit 271,44 € par mois</p>

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

EMIZ 2019-2 – Arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 - 2 /EMIZ du 12 mars 2019

portant nomination de conseillers techniques
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :
- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;
 - Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 12 MAR 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS

CONVENTIONS INTERPRÉFECTORALES

Convention interpréfectorale Seine-Maritime – Aube du 21 mars 2019 de délégation passée avec le CERT de Rouen en matière de permis de conduire.



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Aube désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de l'Aube et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Aube qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de l'Aube, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion.

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

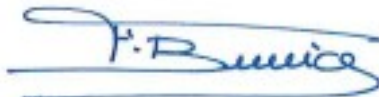
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **21 MARS 2019**

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de l'Aube,
Délégant,



Thierry MOSIMANN

**Convention de délégation de gestion
en matière de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de la Haute-Loire, la Mayenne, le Puy-de-Dôme, la Savoie désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département de l'Aube, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit les préfets des départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Aube, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Aube :

- la secrétaire générale,
- la directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les cheffes de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

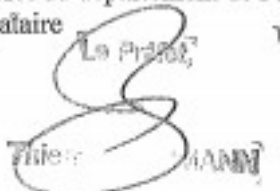
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par les délégants en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, la Haute-Loire, la Mayenne, le Puy-de-Dôme, la Savoie.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **19 MARS 2019**

Le préfet du département de l'Aube
Délégaire



La Préfecture
MANN

Le préfet du département de la Haute-Loire
Délégrant

Signé

Yves ROUSSET

Le préfet du département de la Mayenne
Délégrant

Signé

Jean-François TREFFEL

La préfète du département du Puy-de-Dôme
Délégrant

Signé

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Savoie
Délégrant

Signé

Louis LAUGIER

